

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONDS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE
DEPLOIEMENT LTE- 4G
- COMMUNE DE GOURVIEILLE -**

Entre :

La Commune de Gourvieille, sise, 15, rue de la mairie – 11410 Gourvieille, représentée par René Jean MÉRIC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sise, 40 Avenue du 8 Mai 1945-11400 CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « La CCCLA » ;

d'une part,

Et

Le SYADEN (Syndicat Audois d'Energie et du Numérique), sis, 15, rue Barbès, 11850 CARCASSONNE, représenté par Monsieur Régis BANQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil Syndical en date du _____,

Ci-après dénommé « Le SYADEN »,

d'autre part,

Et :

Suez Eau France SAS –, sis 136 Route de Saint Hilaire-11808 CARCASSONNE Cedex 9, représenté par Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « l'exploitant » ;

Et

La société ALSATIS, délégataire et exploitant des installations LTE-4G du SYADEN, dont le siège social est situé 11, Rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur Antoine ROUSSEL, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le délégataire exploitant des installations radio télécom » ou « Alsatis »

d'autre part,

paraphes

Au sens de la présente convention, sont définis les termes suivants :

"Site" : les infrastructures passives aménagées et entretenues par le SYADEN (locaux techniques, pylônes, poteaux...) y compris leur viabilité (accès au site et raccordement au réseau électrique et fibre optique dans certains cas) et destinées à accueillir les Equipements Techniques propriété de l'opérateur exploitant et/ou du SYADEN.

"Équipements Techniques" : un dispositif d'antennes d'émission / réception, des armoires techniques, etc., constituant l'ensemble des éléments techniques actifs nécessaires à l'opérateur pour mettre en service un dispositif complet d'émission / réception nécessaire au fonctionnement normal du réseau.

"Station" : ensemble comprenant le site et les équipements techniques.

"LTE-4G » : Technologie permettant d'apporter un signal internet en émission radio à Très Haut Débit jusqu'aux habitations.

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit.

EXPOSÉ

En tant que porteur du projet de déploiement du Très Haut Débit sur le Département de l'Aude, le président du SYADEN en accord avec ses instances, a pris la décision de compléter le dispositif en fibre optique (FTTH) en apportant le service internet à l'ensemble de la population de son territoire par le biais de la LTE-4G. Ces territoires, souvent ruraux pourront bénéficier du très haut débit au même titre que ceux équipés en fibre optique.

Le SYADEN sera représenté par la société SAS ALSATIS, titulaire du Marché de déploiement LTE-4G.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le SYADEN est autorisé :

- A occuper le domaine public de la Commune (parcelle N° U385) ;
- A occuper le domaine public de la CCCLA (réservoir d'eau potable, implanté sur la parcelle N° U385) ;
- A accueillir et faire exploiter la Station par un opérateur d'infrastructures ;
- A accueillir sur le Site les Equipements Techniques, ceci aux fins de limiter le nombre de station de transmission Internet et de préserver l'intégrité du paysage.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne sera en aucun cas applicable à la présente convention.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

En préalable, il est précisé que les terrains et ouvrages nécessaires à l'exploitation du service de l'eau, sous propriété communale, ont été mis à disposition par la commune de Gourvieille à la CCCLA à date du transfert de la compétence eau potable, à savoir depuis le _____. L'exploitation du service public de l'eau potable est contractuellement assurée par Suez, par délégation de service public.

Article - 2.1 - Description et Désignation du site

Par les présentes, le SYADEN est autorisé :

- Par la Commune, à occuper la parcelle ci-après désignée, située sur la Commune de Gourvieille, cadastrée U385, sur une surface de deux (2) m², conformément au plan de l'emprise joint en annexe.
- Par la CCCLA, à installer ces équipements sur le réservoir d'eau potable, implanté sur la parcelle U385, sur la Commune de Gourvieille.

La Station qui sera implantée sur le terrain concédé comprend :

- Un dispositif d'antennes et de faisceaux hertziens,
- Des armoires techniques au sol,
- Un réseau de câbles enterrés.

Article 2.2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement en cinq (5) exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux loués et lors de la restitution des lieux loués. Ce contrôle portera notamment sur la parcelle, le réservoir, et ses abords. Cet état des lieux fera l'objet d'un Procès-Verbal attestant de l'état initial du site mis à disposition du SYADEN. Tout dommage causé par le SYADEN ou par son délégataire devra être remis à l'état d'origine à la suite de l'état des lieux de sortie. Ce document sera signé contradictoirement pour valoir ce que de droit.

Article 2.3 - Autorisations administratives

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et permis éventuellement nécessaires à l'installation de la Station et notamment en matière de Déclaration de Travaux Exemptés de Permis de Construire (DTEPC) ou Déclaration Préalable (DP), dont le SYADEN fera son affaire. En complément, des demandes seront faites à travers les DT-DICT, afin de vérifier toute présence de réseau souterrain aux abords de l'ouvrage réalisé par le SYADEN.

La Commune s'engage à délivrer au SYADEN tout accord nécessaire à l'obtention des dites autorisations administratives.

paraphes

Article 2.4 – Implantation des équipements

Au moins trente (30) jours avant le début des travaux, le SYADEN informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune et la CCCLA de la date du début de son chantier.

Article 2.5 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

Dans le cadre de la présente autorisation, le SYADEN réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à la création du Site.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art et il s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété de la Commune.

Pour tous travaux d'aménagement futur à l'intérieur de la surface louée, le SYADEN informera la Commune, la CCCLA et son exploitant par courrier simple et préalablement au démarrage des travaux. Dans le cas de modifications importantes du Site, comme un changement de hauteur de pylône, le SYADEN informera par courrier recommandé, et avant tout démarrage des travaux, la Commune et la CCCLA.

La commune et la CCCLA se chargeront d'avertir l'exploitant des travaux ou modifications envisagés.

Dans le cadre des études à réaliser pour le positionnement des ouvrages, les plans fournis par l'entreprise exploitante Suez restent indicatifs ; de fait, en complément aux réponses aux DT/DICT, des sondages pour localisation précise des conduites, à charge du demandeur et en concertation avec le délégataire seront réalisés.

Au cas où il existerait déjà sur l'emprise concernée un autre Site occupé par un autre opérateur de télécommunications, le SYADEN devra veiller à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité avec les Equipements Techniques de l'opérateur voisin déjà en place.

Le SYADEN s'engage à prendre en charge les coûts liés à des dégradations en lien avec son intervention sur le site, qu'il s'agisse des travaux ou de l'exploitation des équipements.

Article 2.6 – Entretien

Le SYADEN s'engage à maintenir l'emprise du terrain concédé en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Le Station installée est et demeure la propriété du SYADEN.

Le SYADEN assurera toutes les charges afférentes au Site ainsi que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des abords, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

D'autre part, le SYADEN s'engage à faire son meilleur effort dans le cadre de l'exploitation de la Station pour faciliter les actions de maintenance corrective ou préventive sur le service d'eau potable, sans remettre en cause la nécessité d'assurer une continuité de service pour les usagers.

Les coûts inhérents à ces opérations seront à la charge du SYADEN ou de son représentant, pour ce qui concerne ses équipements ou les dévoiements rendus nécessaires.

Les parties s'entendront si possible trois mois à l'avance sur les conditions et modalités d'intervention.

Article 2.7 – Réseaux

Tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la Station : branchement EDF et branchement d'une ou plusieurs ligne(s) en fibre optique, seront commandés et pris en charge par le SYADEN.
Des demandes devront être faites auprès des différents gestionnaires de réseaux avant tout travaux de fouille ou bien de génie civil. En outre, il ne pourra être reproché au SYADEN tout dégât causé sur des réseaux mal géoréférencés à travers les retours de DT-DICT.

Article 2.8 - Accès au site

L'accès au Site concédé se fera par la Route Départementale RD517.

Le SYADEN préviendra la Commune, la CCCLA et l'exploitant, par courrier recommandé, du nom de la société chargée par lui et/ou les opérateurs des actions de maintenance des Equipements Techniques.

Le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, disposeront d'un libre accès au Site (partie extérieure par nacelle) et aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. Aucun accès à l'intérieur du réservoir d'eau potable ne sera autorisé, sauf en cas d'extrême nécessité. Dans ce cas, le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, ne pourra accéder à l'intérieur du réservoir qu'en présence de la CCCLA et/ou du délégataire du service d'eau potable (l'exploitant) et sous certaines conditions sanitaires.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS–TRANSMISSION DE RADIO (LTE – 4G)

3.1 – Exploitation des équipements par des opérateurs tiers autres que l'opérateur exploitant

Principes généraux - Aux fins d'éviter une dégradation du paysage par une multiplication de stations de transmissions radios, la Commune, la CCCLA et le SYADEN conviennent que le Site installé par le SYADEN puisse accueillir, autant que faire ce peu et conformément au principe énoncé dans l'exposé préalable, les Equipements Techniques d'autres opérateurs.

La Commune et la CCCLA s'engagent à n'autoriser un opérateur tiers à installer de nouveaux Equipements Techniques aux abords de l'emplacement concédé au SYADEN, que sous réserve :

- De l'impossibilité technique d'accueil sur le Site implanté par le SYADEN,
- De l'accord à intervenir entre ce nouvel opérateur et le SYADEN quant aux modalités techniques et administratives d'implantations des Equipements Techniques du nouvel opérateur.

Le SYADEN est tenu, conformément à la Convention de Mise à Disposition d'Infrastructures Passives qui sera signée avec le ou les opérateurs exploitants, de s'assurer que les Equipements Techniques qui pourraient être installés par le nouvel occupant seront compatibles avec ceux déjà en place.
Si cette compatibilité s'avérait impossible le SYADEN ne pourrait pas permettre l'accueil du nouvel occupant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 4.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **six (6) années**. Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes, les parties se rencontreront afin d'envisager une nouvelle convention.

Article 4.2 - Environnement législatif et réglementaire

En aucun cas, l'antériorité du Site du SYADEN par rapport à toute nouvelle réglementation ne pourra justifier le non-respect par ce dernier de l'application de ladite réglementation, notamment en matière environnementale.

La Commune informera le SYADEN et la CCCLA par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère foncier susceptible d'avoir un impact sur l'implantation du site, propriété de ce dernier.

La CCCLA informera le SYADEN et la Commune par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère sanitaire susceptible d'avoir un impact sur l'implantation des équipements sur le réservoir d'eau potable.

Le SYADEN s'engage à se tenir informé par ses propres moyens de toute évolution de la réglementation :

- En matière environnementale (protection des sites, des paysages, de la faune, etc...),
- En matière de santé publique, notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris pour l'application du 12° de l'article L32 et des articles L34-9 et R20-1 à 20-28 du code des postes et télécommunications électroniques et de la Directive 2013/35/UE du 26 juin 2013 relatifs aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les Equipements Techniques.

Article 4.3 - Responsabilité – Assurances

4.3.1 - Responsabilité

Le SYADEN est responsable civilement de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés, sur toutes infrastructures ou réseaux situés dans l'emprise parcellaire du réservoir.

De son côté, la Commune est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur la parcelle dont il est le propriétaire.

La CCCLA est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur le réservoir d'eau potable dont elle est le gestionnaire.

4.3.2 – Assurances

Le SYADEN sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile couvrant son personnel et ses biens.

La Commune et la CCCLA pourront à tout moment demander au SYADEN la production de son attestation d'assurance correspondante ainsi que de celle de l'opérateur exploitant.

paraphes

De son côté, la Commune est assurée pour sa responsabilité civile et la responsabilité civile concernant le réservoir d'eau potable.

Article 4.4 - Opposabilité de la convention

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise du Site, objet de la présente convention, la Commune, propriétaire du terrain, devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la présente convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

La Commune s'engage à prévenir le SYADEN et la CCCLA par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 4.5 - Loyers d'occupation redevance pour l'émission d'ondes et indexation.

4.5.1 – Loyer

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette installation :

- la Commune met à disposition du SYADEN, pour un (1) Euro symbolique, les deux (2) m² nécessaires sur la parcelle U385.
- la CCCLA autorise l'installation des équipements du SYADEN sur le réservoir d'eau potable.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5.1 - Travaux et équipements

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de la station mise en place par le SYADEN, la Commune et/ou la CCCLA devront l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La Commune et/ou la CCCLA s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au SYADEN de proposer à ou aux opérateurs de transférer et de continuer à exploiter la Station dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le SYADEN ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention.

A l'issue des travaux, le SYADEN pourra faire procéder par l'opérateur à la réinstallation des Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

paraphes

Article 5.2 – Respect du site concédé

La Commune s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les Equipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité autorisée.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par le SYADEN sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

En aucun cas, la Commune et/ou la CCCLA ne pourront intervenir sur le Site du SYADEN et sur les Equipements Techniques du ou des opérateurs, hormis le cas d'urgence caractérisé dûment justifié.

ARTICLE 6 - RESILIATIONS

Article 6.1 – Résiliation concertée

Dans l'hypothèse ou pour un motif quelconque le SYADEN souhaiterait abandonner l'occupation du Site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune et la CCCLA au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6.2 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Commune et/ou la CCCLA par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans trois (3) cas :

- Nécessité pour un motif d'intérêt général, de procéder à la suppression de l'emplacement objet de la présente convention ;
- Inopposabilité de la présente convention pour un motif d'intérêt général au bénéficiaire de l'emplacement concédé objet de la présente convention en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation ;
- Nouvelle réglementation entraînant la suppression du site implanté par le SYADEN.

Dans ces trois (3) cas, la résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties pour trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir le Site et ses Equipements Techniques, aux mêmes conditions contractuelles que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans quatre (4) cas à l'initiative du SYADEN :

- Refus, retrait ou annulation par l'ANFR (*Agence Nationale des Fréquences*) des autorisations requises délivrées à ou aux opérateurs exploitants.
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives.
- Perturbations des émissions radioélectriques du ou des opérateurs exploitants dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un expert agréé par l'Etat et nécessitant le déplacement des installations.

paraphes

- Changement de l'architecture du réseau exploité par le ou les opérateurs ou de l'évolution technologique conduisant à une modification de ce ou ces mêmes réseaux.

ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Six (6) mois avant la fin de la convention, les Parties se rapprocheront pour envisager, si nécessaire, son renouvellement.

En cas de non-reconduction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le SYADEN et le ou les opérateurs reprendront tout ou partie des Equipements Techniques leur appartenant, à la date d'expiration.

Le SYADEN s'engage à enlever toutes les infrastructures de la Station, y compris la dalle technique dans l'année suivant l'expiration de la présente convention et de remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. En cas de carence du SYADEN, la Commune et la CCCLA adresseront un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter d'office à l'expiration du délai de un (1) an.

Les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait des Equipements Techniques.

ARTICLE 8 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation du terrain faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

paraphes

ARTICLE 12- DOCUMENTS CONTRATUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- . Annexe 1 : Plan cadastral,
- . Annexe 2 : Délibération de la Commune,
- . Annexe 3 : Plan de l'emprise,

Fait à Carcassonne, le / / 2020
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour la commune
Le Maire

Monsieur René Jean MÉRIC

Pour Le SYADEN
Le Président

Monsieur Régis BANQUET

Pour la Communauté de Communes
Le Président

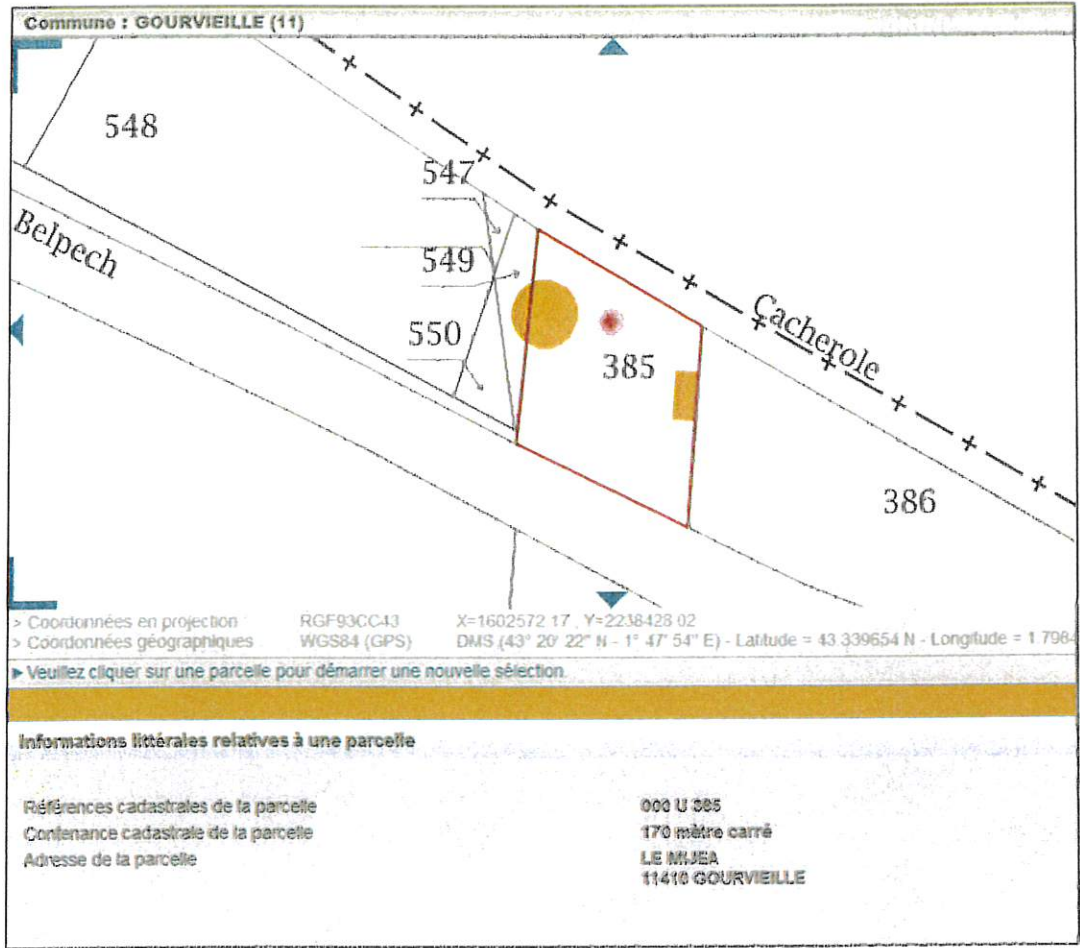
Monsieur Philippe GREFFIER

Pour l'exploitant (SUEZ)
La directrice

Mme Emmanuelle DUSSUTOUR

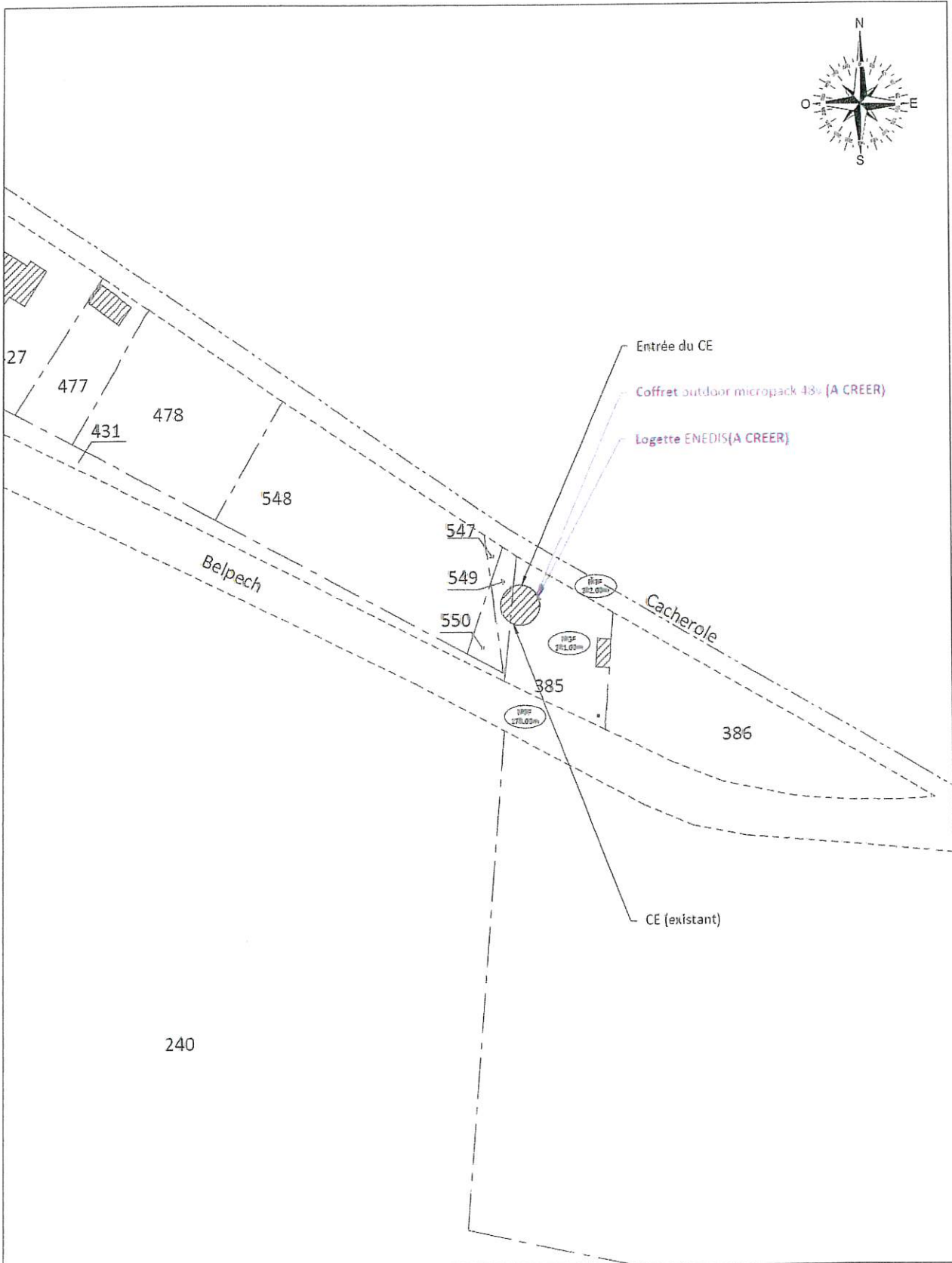
Pour Alsatis
Le Directeur

Monsieur Antoine ROUSSEL



ANNEXE 2

Délibération de la commune



 	PLAN DE MASSE ZONES TECHNIQUES		Gourvieille-LeMijea-CE
			Parcelle U 385 lieu dit "Le Mijea"
Dessinateur : ALSATIS	N° plan : 03	Long. 1.798504448 - Lat. 43.33944614	
Phase : Etude-Projet	Echelle : 1/750	Code site : 11166A	
	Indice : 0	Date : 07/04/2020	

paraphes

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE
DEPLOIEMENT LTE- 4G
- COMMUNE DE ISSEL -**

Entre :

La Commune de ISSEL, sise, Rue de la Mairie – 11400 ISSEL, représentée par Henri POISSON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24/02/2020,

Ci-après dénommée « propriétaire du terrain et des infrastructures » ou « La Commune » ;

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sise, 40 Avenue du 8 Mai 1945-11400 CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « le délégant du service d'eau potable » ou « La CCCLA » ;

d'une part,

Et

Le SYADEN (Syndicat Audois d'Energie et du Numérique), sis, 15, rue Barbès, 11850 CARCASSONNE, représenté par Monsieur Régis BANQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil Syndical en date du _____,

Ci-après dénommé « Le SYADEN »,

d'autre part,

Et :

Suez Eau France SAS –, sis 136 Route de Saint Hilaire-11808 CARCASSONNE Cedex 9, représenté par Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « le délégataire du service d'eau potable » ou « l'exploitant » ;

Et

La société ALSATIS, délégataire et exploitant des installations LTE-4G du SYADEN, dont le siège social est situé 11, Rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur Antoine ROUSSEL, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le délégataire exploitant des installations radio télécom » ou « Alsatis »

d'autre part,

paraphes

Au sens de la présente convention, sont définis les termes suivants :

"**Site**" : les infrastructures passives aménagées et entretenues par le SYADEN (locaux techniques, pylônes, poteaux...) y compris leur viabilité (accès au site et raccordement au réseau électrique et fibre optique dans certains cas) et destinées à accueillir les Equipements Techniques propriété de l'opérateur exploitant et/ou du SYADEN.

"**Équipements Techniques**" : un dispositif d'antennes d'émission / réception, des armoires techniques, etc., constituant l'ensemble des éléments techniques actifs nécessaires à l'opérateur pour mettre en service un dispositif complet d'émission / réception nécessaire au fonctionnement normal du réseau.

"**Station**" : ensemble comprenant le site et les équipements techniques.

"**LTE-4G** » : Technologie permettant d'apporter un signal internet en émission radio à Très Haut Débit jusqu'aux habitations.

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit.

EXPOSÉ

En tant que porteur du projet de déploiement du Très Haut Débit sur le Département de l'Aude, le président du SYADEN en accord avec ses instances, a pris la décision de compléter le dispositif en fibre optique (FTTH) en apportant le service internet à l'ensemble de la population de son territoire par le biais de la LTE-4G. Ces territoires, souvent ruraux pourront bénéficier du très haut débit au même titre que ceux équipés en fibre optique.

Le SYADEN sera représenté par la société SAS ALSATIS, titulaire du Marché de déploiement LTE-4G.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le SYADEN est autorisé :

- A occuper le domaine public et les infrastructures appartenant à la Commune (terrain du réservoir d'eau potable, implanté sur la parcelle N° B828) ;
- A accueillir et faire exploiter la parcelle de la Station par un opérateur d'infrastructures ;
- A accueillir sur le Site les Equipements Techniques, ceci aux fins de limiter le nombre de station de transmission Internet et de préserver l'intégrité du paysage.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne sera en aucun cas applicable à la présente convention.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

En préalable, il est précisé que les terrains et ouvrages nécessaires à l'exploitation du service de l'eau, sous propriété communale, ont été mis à disposition par la commune de Issel à la CCCLA à date du transfert de la compétence eau potable, à savoir depuis le _____. L'exploitation du service public de l'eau potable est contractuellement assurée par Suez, par délégation de service public.

Article 2.1 - Description et Désignation du site

Par les présentes, le SYADEN est autorisé :

- Par la Commune, à occuper la parcelle ci-après désignée, située sur la Commune de Issel, cadastrée B828, sur une surface de deux (2) m², conformément au plan de l'emprise joint en annexe.
- Par la CCCLA, à installer ces équipements sur un poteau béton, implanté sur la parcelle B828, sur la Commune de Issel.

La Station qui sera implantée sur le terrain concédé comprend :

- Un dispositif d'antennes et de faisceaux hertziens,
- Des armoires techniques au sol,
- Un réseau de câbles enterrés.

Article 2.2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement en cinq (5) exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux loués et lors de la restitution des lieux loués. Ce contrôle portera notamment sur la parcelle, le réservoir, et ses abords. Cet état des lieux fera l'objet d'un Procès-Verbal attestant de l'état initial du site mis à disposition du SYADEN. Tout dommage causé par le SYADEN ou par son délégataire devra être remis à l'état d'origine à la suite de l'état des lieux de sortie. Ce document sera signé contradictoirement pour valoir ce que de droit.

Article 2.3 - Autorisations administratives

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et permis éventuellement nécessaires à l'installation de la Station et notamment en matière de Déclaration de Travaux Exemptés de Permis de Construire (DTEPC) ou Déclaration Préalable (DP), dont le SYADEN fera son affaire. En complément, des demandes seront faites à travers les DT-DICT, afin de vérifier toute présence de réseau souterrain aux abords de l'ouvrage réalisé par le SYADEN. La Commune s'engage à délivrer au SYADEN tout accord nécessaire à l'obtention des dites autorisations administratives.

paraphes

Article 2.4 – Implantation des équipements

Au moins trente (30) jours avant le début des travaux, le SYADEN informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune et la CCCLA de la date du début de son chantier.

Article 2.5 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

Dans le cadre de la présente autorisation, le SYADEN réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à la création du Site.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art et il s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété de la Commune.

Pour tous travaux d'aménagement futur à l'intérieur de la surface louée, le SYADEN informera la Commune, la CCCLA et son exploitant par courrier simple et préalablement au démarrage des travaux. Dans le cas de modifications importantes du Site, comme un changement de hauteur de pylône, le SYADEN informera par courrier recommandé, et avant tout démarrage des travaux, la Commune et la CCCLA.

La commune et la CCCLA se chargeront d'avertir l'exploitant des travaux ou modifications envisagés.

Dans le cadre des études à réaliser pour le positionnement des ouvrages, les plans fournis par l'entreprise exploitante Suez restent indicatifs ; de fait, en complément aux réponses aux DT/DICT, des sondages pour localisation précise des conduites, à charge du demandeur et en concertation avec le délégataire seront réalisés.

Au cas où il existerait déjà sur l'emprise concernée un autre Site occupé par un autre opérateur de télécommunications, le SYADEN devra veiller à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité avec les Equipements Techniques de l'opérateur voisin déjà en place.

Le SYADEN s'engage à prendre en charge les coûts liés à des dégradations en lien avec son intervention sur le site, qu'il s'agisse des travaux ou de l'exploitation des équipements.

Article 2.6 – Entretien

Le SYADEN s'engage à maintenir l'emprise du terrain concédé en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Le Station installée est et demeure la propriété du SYADEN.

Le SYADEN assurera toutes les charges afférentes au Site ainsi que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des abords, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

D'autre part, le SYADEN s'engage à faire son meilleur effort dans le cadre de l'exploitation de la Station pour faciliter les actions de maintenance corrective ou préventive sur le service d'eau potable, sans remettre en cause la nécessité d'assurer une continuité de service pour les usagers.

Les coûts inhérents à ces opérations seront à la charge du SYADEN ou de son représentant, pour ce qui concerne ses équipements ou les dévoiements rendus nécessaires.

Les parties s'entendront si possible trois mois à l'avance sur les conditions et modalités d'intervention.

Article 2.7 –Réseaux

Tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la Station : branchement EDF et branchement d'une ou plusieurs ligne(s) en fibre optique, seront commandés et pris en charge par le SYADEN.

Des demandes devront être faites auprès des différents gestionnaires de réseaux avant tout travaux de fouille ou bien de génie civil. En outre, il ne pourra être reproché au SYADEN tout dégât causé sur des réseaux mal géoréférencés à travers les retours de DT-DICT.

paraphes

Article 2.8 - Accès au site

L'accès au Site concédé se fera par le chemin du Colombie.

Le SYADEN préviendra la Commune, la CCCLA et l'exploitant, par courrier recommandé, du nom de la société chargée par lui et/ou les opérateurs des actions de maintenance des Equipements Techniques.

Le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, disposeront d'un libre accès au Site (partie extérieure par nacelle) et aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. Aucun accès à l'intérieur du réservoir d'eau potable ne sera autorisé, sauf en cas d'extrême nécessité. Dans ce cas, le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, ne pourra accéder à l'intérieur du réservoir qu'en présence de la CCCLA et/ou du délégué du service d'eau potable (l'exploitant) et sous certaines conditions sanitaires.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS–TRANSMISSION DE RADIO (LTE – 4G)

3.1 – Exploitation des équipements par des opérateurs tiers autres que l'opérateur exploitant

Principes généraux - Aux fins d'éviter une dégradation du paysage par une multiplication de stations de transmissions radios, la Commune, la CCCLA et le SYADEN conviennent que le Site installé par le SYADEN puisse accueillir, autant que faire ce peu et conformément au principe énoncé dans l'exposé préalable, les Equipements Techniques d'autres opérateurs.

La Commune et la CCCLA s'engagent à n'autoriser un opérateur tiers à installer de nouveaux Equipements Techniques aux abords de l'emplacement concédé au SYADEN, que sous réserve :

- De l'impossibilité technique d'accueil sur le Site implanté par le SYADEN,
- De l'accord à intervenir entre ce nouvel opérateur et le SYADEN quant aux modalités techniques et administratives d'implantations des Equipements Techniques du nouvel opérateur.

Le SYADEN est tenu, conformément à la Convention de Mise à Disposition d'une parcelle Communale qui sera signée avec le ou les opérateurs exploitants, de s'assurer que les Equipements Techniques qui pourraient être installés par le nouvel occupant seront compatibles avec ceux déjà en place. Si cette compatibilité s'avérait impossible le SYADEN ne pourrait pas permettre l'accueil du nouvel occupant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 4.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **six (6) années**. Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes, les parties se rencontreront afin d'envisager une nouvelle convention.

paraphes

Article 4.2 - Environnement législatif et réglementaire

En aucun cas, l'antériorité du Site du SYADEN par rapport à toute nouvelle réglementation ne pourra justifier le non-respect par ce dernier de l'application de ladite réglementation, notamment en matière environnementale.

La Commune informera le SYADEN et la CCCLA par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère foncier susceptible d'avoir un impact sur l'implantation du site, propriété de ce dernier.

La CCCLA informera le SYADEN et la Commune par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère sanitaire susceptible d'avoir un impact sur l'implantation des équipements sur la parcelle du réservoir d'eau potable.

Le SYADEN s'engage à se tenir informé par ses propres moyens de toute évolution de la réglementation :

- En matière environnementale (protection des sites, des paysages, de la faune, etc...),
- En matière de santé publique, notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris pour l'application du 12° de l'article L32 et des articles L34-9 et R20-1 à 20-28 du code des postes et télécommunications électroniques et de la Directive 2013/35/UE du 26 juin 2013 relatifs aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les Equipements Techniques.

Article 4.3 - Responsabilité – Assurances

4.3.1 - Responsabilité

Le SYADEN est responsable civilement de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés, sur toutes infrastructures ou réseaux situés dans l'emprise parcellaire du réservoir.

De son côté, la Commune est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur la parcelle dont il est le propriétaire.

La CCCLA est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur le réservoir d'eau potable dont elle est le gestionnaire.

4.3.2 – Assurances

Le SYADEN sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile couvrant son personnel et ses biens.

La Commune et la CCCLA pourront à tout moment demander au SYADEN la production de son attestation d'assurance correspondante ainsi que de celle de l'opérateur exploitant.

De son côté, la Commune est assurée pour sa responsabilité civile et la CCCLA est assurée pour sa responsabilité civile concernant le réservoir d'eau potable.

Article 4.4 - Opposabilité de la convention

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise du Site, objet de la présente convention, la Commune, propriétaire du terrain, devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

paraphes

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la présente convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

La Commune s'engage à prévenir le SYADEN et la CCCLA par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 4.5 - Loyers d'occupation redevance pour l'émission d'ondes et indexation.

4.5.1 – Loyer

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette installation :

- la Commune met à disposition du SYADEN, pour un (1) Euro symbolique, les deux (2) m² nécessaires sur la parcelle B828
- la CCCLA autorise l'installation des équipements du SYADEN sur la parcelle du réservoir d'eau potable.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5.1 - Travaux et équipements

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de la station mise en place par le SYADEN, la Commune et/ou la CCCLA devront l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La Commune et/ou la CCCLA s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au SYADEN de proposer à ou aux opérateurs de transférer et de continuer à exploiter la Station dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le SYADEN ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention.

A l'issue des travaux, le SYADEN pourra faire procéder par l'opérateur à la réinstallation des Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

Article 5.2 – Respect du site concédé

La Commune s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les Equipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité autorisée.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par le SYADEN sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

paraphes

En aucun cas, la Commune et/ou la CCCLA ne pourront intervenir sur le site du SYADEN et sur les Equipements Techniques du ou des opérateurs, hormis le cas d'urgence caractérisé dûment justifié.

ARTICLE 6 - RESILIATIONS

Article 6.1 – Résiliation concertée

Dans l'hypothèse ou pour un motif quelconque le SYADEN souhaiterait abandonner l'occupation du Site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune et la CCCLA au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6.2 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Commune et/ou la CCCLA par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans trois (3) cas :

- Nécessité pour un motif d'intérêt général, de procéder à la suppression de l'emplacement objet de la présente convention ;
- Inopposabilité de la présente convention pour un motif d'intérêt général au bénéficiaire de l'emplacement concédé objet de la présente convention en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation ;
- Nouvelle réglementation entraînant la suppression du site implanté par le SYADEN.

Dans ces trois (3) cas, la résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties pour trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir le Site et ses Equipements Techniques, aux mêmes conditions contractuelles que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans quatre (4) cas à l'initiative du SYADEN :

- Refus, retrait ou annulation par l'ANFR (*Agence Nationale des Fréquences*) des autorisations requises délivrées à ou aux opérateurs exploitants.
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives.
- Perturbations des émissions radioélectriques du ou des opérateurs exploitants dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un expert agréé par l'Etat et nécessitant le déplacement des installations.
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le ou les opérateurs, ou de l'évolution technologique conduisant à une modification de ce ou ces mêmes réseaux.

ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Six (6) mois avant la fin de la convention, les Parties se rapprocheront pour envisager, si nécessaire, son renouvellement.

En cas de non-reconduction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le SYADEN et le
paraphes

où les opérateurs reprendront tout ou partie des Equipements Techniques d'expiration.

Le SYADEN s'engage à enlever toutes les infrastructures de la Station, y compris la dalle technique dans l'année suivant l'expiration de la présente convention et de remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. En cas de carence du SYADEN, la Commune et la CCCLA adresseront un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter d'office à l'expiration du délai de un (1) an.

Les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait des Equipements Techniques.

ARTICLE 8 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation du terrain faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.
Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

ARTICLE 12- DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- . Annexe 1 : Plan cadastral,
- . Annexe 2 : Délibération de la Commune,
- . Annexe 3 : Plan de l'emprise,

Fait à Carcassonne, le / / 2020
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour la commune
Le Maire

Monsieur Henri POISSON

Pour Le SYADEN
Le Président

Monsieur Régis BANQUET

Pour la Communauté de Communes
Le Président

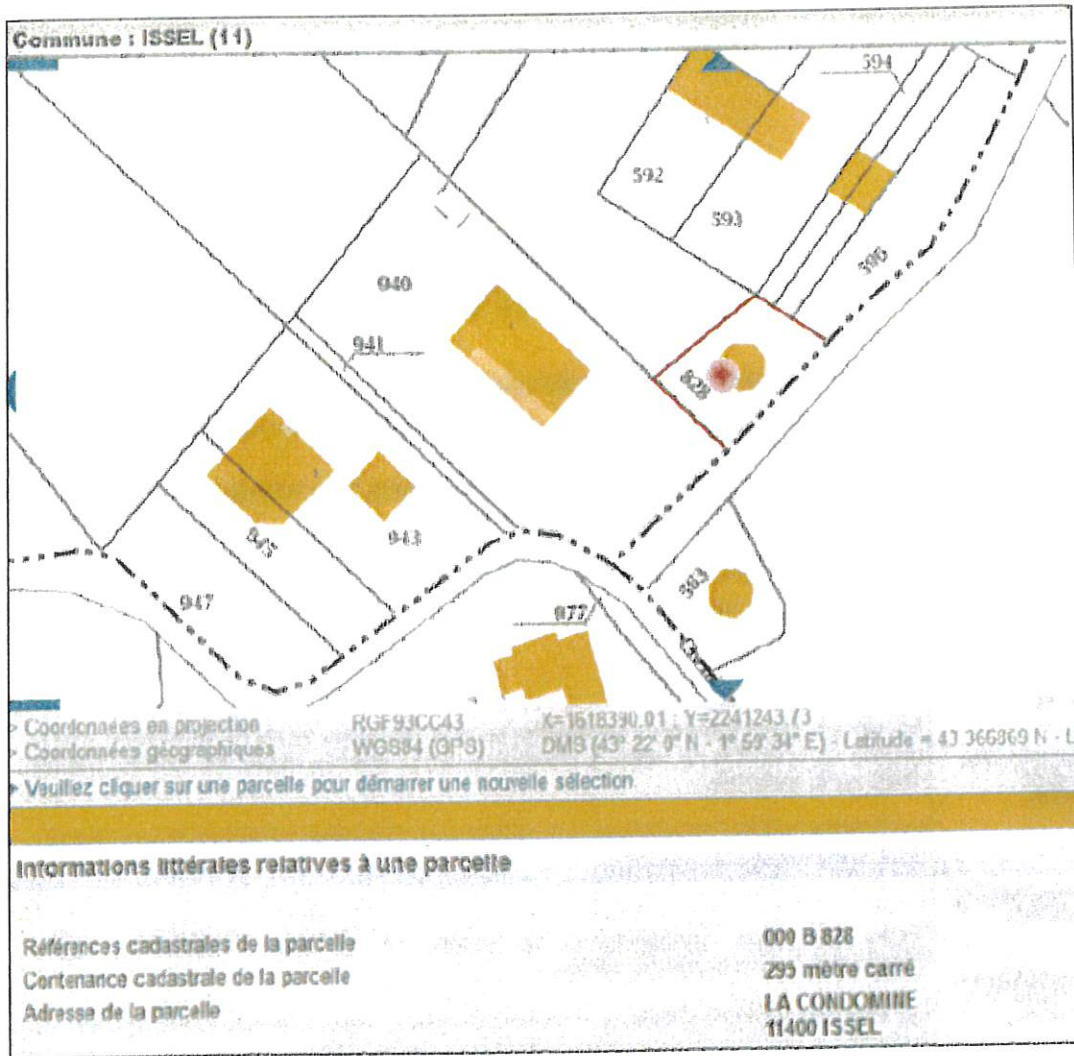
Monsieur Philippe GREFFIER



Pour l'exploitant (SUEZ)
La directrice

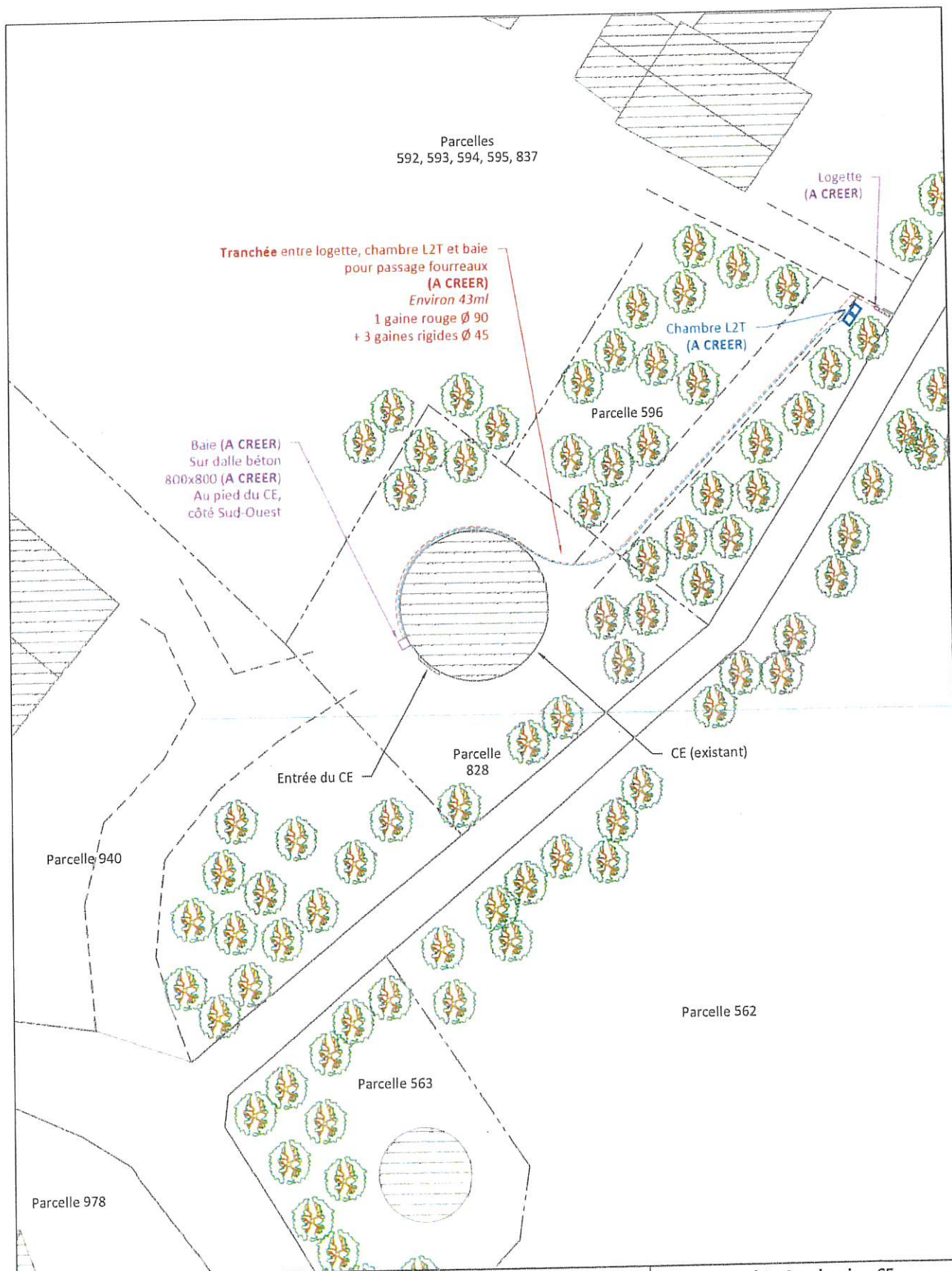
Mme Emmanuelle DUSSUTOUR



Pour Alsatis
Le Directeur

Monsieur Antoine ROUSSEL



DEPARTEMENT DE L'AUDE	 <p>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ</p>					
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ					
DOMAINE : 8 <small>« Domaines et participations »</small>	COMMUNE D'ISSEL DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL					
SOUS-DOMAINE : 3.6 <small>« autres actes de gestion du domaine public »</small>	Séance du Conseil Municipal du 24 février 2020 à 21h00 Le Conseil Municipal de la commune d'ISSEL, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Roger OURLIAC, Maire.					
OBJET : Installation d'une antenne 4G sur le château d'eau par le SYADEN	Présents : Jacques CUNG, Christophe BRUNEL, Valérie DURAND, Hervé POISSON, Véronique LEBEGUE, Thierry QUICQUANDON, Roger GLAMIER Formant la majorité des membres en présence.					
Le nombre de conseillers Municipaux en service est de : 10	Absent / excusé : Stéphanie MERGLIEN, Myriem MECHRAOUI Secrétaire : Christophe BRUNEL,					
CONVOCATION C.M. EN DATE DU : 19/02/2020	Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet réalisé par ALSATIS RESEAUX, pour le compte du SYADEN, et relatif à l'installation d'une antenne Radio 4G (réseau internet THD) sur la commune.					
AFFICHAGE EN DATE DU : 25/02/2020	Le SYADEN sollicite l'autorisation de la commune pour installer ce dispositif sur le château d'eau situé Chemin du Colombier.					
PUBLICATION DE LA PRESENTE EN DATE DU : 25/02/2020	Après avoir pris connaissance du projet, LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, décide :					
CERTIFIEE EXECUTOIRE PAR RECEPTION PREFECTURE LE :	DE METTRE A DISPOSITION du SYADEN le château d'eau communal et de l'autoriser à installer un équipement radio 4G pour le réseau internet THD,					
PAR PUBLICATION LE :	D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en vue de la réalisation de ce projet.					
PAR DELEGATION LE : (signature) Prénom NOM	ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ VOTE CONTRE : 0..... S'ABSTIENNENT ou S'ABSTIENT : 0.....					
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">RF</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">PREFECTURE DE CARCASSONNE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Contrôle de légalité</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Date de réception de l'AR: 11/03/2020</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">011-21101750-2020024-DE_2020_008-DE</td> </tr> </table>	RF	PREFECTURE DE CARCASSONNE	Contrôle de légalité	Date de réception de l'AR: 11/03/2020	011-21101750-2020024-DE_2020_008-DE	Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.
RF						
PREFECTURE DE CARCASSONNE						
Contrôle de légalité						
Date de réception de l'AR: 11/03/2020						
011-21101750-2020024-DE_2020_008-DE						
	A ISSEL le 24 février 2020					
	Le Maire d'ISSEL, Roger OURLIAC 					



 	PLAN DE MASSE ZONES TECHNIQUES	Issel-LaCondomine-CE Parcelle B 828 - Lieu-dit "La Condomine"
	N° plan : 03	Long. 01°59'36.4"E - Lat. 43°22'02.1"N
Dessinateur : ALSATIS	Echelle : 1/300	Code site : 11175A
Phase : Etude-Projet	Indice : 0	Date : 10/12/2019

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE
DEPLOIEMENT LTE- 4G
- COMMUNE DE PUGINIER-**

Entre :

La Commune de PUGINIER, sise, 17 Rue De La Mairie 11400 PUGINIER, représentée par Jérôme SENAL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Ci-après dénommé « La Commune » ;

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sise, 40 Avenue du 8 Mai 1945-11400 CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « La CCCLA » ;

d'une part,

Et

Le SYADEN (Syndicat Audois d'Energie et du Numérique), sis, 15, rue Barbès, 11850 CARCASSONNE, représenté par Monsieur Régis BANQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil Syndical en date du..... ,

Ci-après dénommé « Le SYADEN » ,

d'autre part,

Et :

Suez Eau France SAS –, sis 136 Route de Saint Hilaire-11808 CARCASSONNE Cedex 9, représenté par Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « l'exploitant » ;

d'autre part,

Et

La société ALSATIS, délégataire et exploitant des installations LTE-4G du SYADEN, dont le siège social est situé 11, Rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur Antoine ROUSSEL, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le délégataire exploitant des installations radio télécom » ou « Alsatis »

d'autre part,

Au sens de la présente convention, sont définis les termes suivants :

"**Site**" : les infrastructures passives aménagées et entretenues par le SYADEN (locaux techniques, pylônes, poteaux, ...) y compris leur viabilité (accès au site et raccordement au réseau électrique et fibre optique dans certains cas) et destinées à accueillir les Equipements Techniques propriété de l'opérateur exploitant et/ou du SYADEN.

"**Équipements Techniques**" : un dispositif d'antennes d'émission / réception, des armoires techniques, etc., constituant l'ensemble des éléments techniques actifs nécessaires à l'opérateur pour mettre en service un dispositif complet d'émission / réception nécessaire au fonctionnement normal du réseau.

"**Station**" : ensemble comprenant le site et les équipements techniques.

"**LTE-4G**" : Technologie permettant d'apporter un signal internet en émission radio à Très Haut Débit jusqu'aux habitations.

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit.

EXPOSÉ

En tant que porteur du projet de déploiement du Très Haut Débit sur le Département de l'Aude, le président du SYADEN en accord avec ses instances, a pris la décision de compléter le dispositif en fibre optique (FTTH) en apportant le service internet à l'ensemble de la population de son territoire par le biais de la LTE-4G. Ces territoires, souvent ruraux pourront bénéficier du très haut débit au même titre que ceux équipés en fibre optique.

Le SYADEN sera représenté par la société SAS ALSATIS, titulaire du Marché de déploiement LTE-4G.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le SYADEN est autorisé :

- A occuper le domaine public de la Commune (parcelle N° ZD45) ;
- A occuper le domaine public de la CCLA (réservoir d'eau potable, implanté sur la parcelle N° ZD45);
- A accueillir et faire exploiter la Station par un opérateur d'infrastructures ;
- A accueillir sur le Site les Equipements Techniques, ceci aux fins de limiter le nombre de station de transmission Internet et de préserver l'intégrité du paysage.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne sera en aucun cas applicable à la présente convention.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Article - 2.1 - Description et Désignation du site

Par les présentes, le SYADEN est autorisé :

- par la Commune, à occuper la parcelle ci-après désignée, située sur la Commune de PUGINIER, cadastrée ZD45, sur une surface de 5 (cinq) m², conformément au plan de l'emprise joint en annexe.
- Par la CCLA, à installer ces équipements sur le réservoir d'eau potable, implanté sur la parcelle ZD45, sur la Commune de PUGINIER.

La Station qui sera implantée sur le terrain concédé comprend :

- Un dispositif d'antennes et de faisceaux hertziens installé sur la partie haute du château d'eau,
- Des armoires techniques au sol,
- Un réseau de câbles enterrés.

Article 2.2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement en 5 (cinq) exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux loués et lors de la restitution des lieux loués.

Article 2.3 - Autorisations administratives

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et permis éventuellement nécessaires à l'installation de la Station et notamment en matière de Déclaration de Travaux Exemptés de Permis de Construire (DTEPC) ou Déclaration Préalable (DP), dont le SYADEN fera son affaire.

La Commune s'engage à délivrer au SYADEN tout accord nécessaire à l'obtention des dites autorisations administratives.

Article 2.4 – Implantation des équipements

Au moins trente (30) jours avant le début des travaux, le SYADEN informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune et la CCLA de la date du début de son chantier.

Article 2.5 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

Dans le cadre de la présente autorisation, le SYADEN réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à la création du Site.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art et il s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété de la Commune et de la CCLA.

Pour tous travaux d'aménagement futur à l'intérieur de la surface louée, le SYADEN informera la Commune et la CCLA par courrier simple et préalablement au démarrage des travaux.

Dans le cas de modifications importantes du Site, comme un changement de hauteur de pylône, le SYADEN informera par courrier recommandé, et avant tout démarrage des travaux, la Commune et la CCLA.

Au cas où il existerait déjà sur l'emprise concernée un autre Site occupé par un autre opérateur de télécommunications, le SYADEN devra veiller à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité avec les Equipements Techniques de l'opérateur voisin déjà en place.

Article 2.6 – Entretien

Le SYADEN s'engage à maintenir l'emprise du terrain concédé en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Le Station installée est et demeure la propriété du SYADEN.

Le SYADEN assurera toutes les charges afférentes au Site ainsi que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des abords, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

Article 2.7 –Réseaux

Tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la Station : branchement EDF et branchement d'une ou plusieurs ligne(s) en fibre optique, seront commandés et pris en charge par le SYADEN.

Article 2.8 - Accès au site

L'accès au Site concédé se fera par le chemin communal.

Le SYADEN préviendra la Commune et la CCLA par courrier recommandé, du nom de la société chargée par lui et/ou les opérateurs des actions de maintenance des Equipements Techniques.

Le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, disposeront d'un libre accès au Site (partie extérieure par nacelle) et aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. Aucun accès à l'intérieur du réservoir d'eau potable ne sera autorisé, sauf en cas d'extrême nécessité. Dans ce cas, le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, ne pourra accéder à l'intérieur du réservoir qu'en présence de la CCLA et/ou du délégataire du service d'eau potable et sous certaines conditions sanitaires.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS–TRANSMISSION DE RADIO (LTE – 4G)

3.1 – Exploitation des équipements par des opérateurs tiers autres que l'opérateur exploitant

Principes généraux - Aux fins d'éviter une dégradation du paysage par une multiplication de stations de transmissions radios, la Commune, la CCLA et le SYADEN conviennent que le Site installé par le SYADEN puisse accueillir, autant que faire ce peut et conformément au principe énoncé dans l'exposé préalable, les Equipements Techniques d'autres opérateurs.

La Commune et la CCLA s'engagent à n'autoriser un opérateur tiers à installer de nouveaux Equipements Techniques aux abords de l'emplacement concédé au SYADEN, que sous réserve :

- De l'impossibilité technique d'accueil sur le Site implanté par le SYADEN,
- De l'accord à intervenir entre ce nouvel opérateur et le SYADEN quant aux modalités techniques et administratives d'implantations des Equipements Techniques du nouvel opérateur.

Le SYADEN est tenu, conformément à la Convention de Mise à Disposition d'Infrastructures Passives qui sera signée avec le ou les opérateurs exploitants, de s'assurer que les Equipements Techniques qui pourraient être installés par le nouvel occupant seront compatibles avec ceux déjà en place.

Si cette compatibilité s'avérait impossible le SYADEN ne pourrait pas permettre l'accueil du nouvel occupant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 4.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **sept (7) années**. Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes, les parties se rencontreront afin d'envisager une nouvelle convention.

Article 4.2 - Environnement législatif et réglementaire

En aucun cas, l'antériorité du Site du SYADEN par rapport à toute nouvelle réglementation ne pourra justifier le non-respect par ce dernier de l'application de ladite réglementation, notamment en matière environnementale.

La Commune informera le SYADEN et la CCLA par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère foncier susceptible d'avoir un impact sur l'implantation du site, propriété de ce dernier.

La CCLA informera le SYADEN et la Commune par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère sanitaire susceptible d'avoir un impact sur l'implantation des équipements sur le réservoir d'eau potable.

Le SYADEN s'engage à se tenir informé par ses propres moyens de toute évolution de la réglementation :

- En matière environnementale (protection des sites, des paysages, de la faune, etc...),
- En matière de santé publique, notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris pour l'application du 12° de l'article L32 et des articles L34-9 et R20-1 à 20-28 du code des postes et télécommunications électroniques et de la Directive 2013/35/UE du 26 juin 2013 relatifs aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les Equipements Techniques.

Article 4.3 - Responsabilité – Assurances

4.3.1 - Responsabilité

Le SYADEN est responsable civilement de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés.

De son côté, la Commune est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur la parcelle dont il est le propriétaire.

La CCLA est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur le réservoir d'eau potable dont elle est le propriétaire.

4.3.2 – Assurances

Le SYADEN sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile couvrant son personnel et ses biens.

La Commune et la CCLA pourront à tout moment demander au SYADEN la production de son attestation d'assurance correspondante ainsi que de celle de l'opérateur exploitant.

De son côté, la Commune est assurée pour sa responsabilité civile et la CCLA est assurée pour sa responsabilité civile concernant le réservoir d'eau potable.

Article 4.4 - Opposabilité de la convention

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise du Site, objet de la présente convention, la Commune, propriétaire du terrain, devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la présente convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

La Commune s'engage à prévenir le SYADEN et la CCLA par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

Article 4.5 - Loyers d'occupation redevance pour l'émission d'ondes et indexation.

4.5.1 – Loyer

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette installation :

- la Commune met à disposition du SYADEN, pour un (1) Euro symbolique, les 5 (cinq) m² nécessaires sur la parcelle ... ZD45.....
- La CCLA autorise l'installation des équipements du SYADEN sur le réservoir d'eau potable.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5.1 - Travaux et équipements

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de la station mise en place par le SYADEN, la Commune et/ou la CCLA devront l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La Commune et/ou la CCLA s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au SYADEN de proposer à ou aux opérateurs de transférer et de continuer à exploiter la Station dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le SYADEN ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention.

A l'issue des travaux, le SYADEN pourra faire procéder par l'opérateur à la réinstallation des Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

Article 5.2 – Respect du site concédé

La Commune s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les Equipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité autorisée.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par le SYADEN sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

En aucun cas, la Commune et/ou la CCLA ne pourront intervenir sur le Site du SYADEN et sur les Equipements Techniques du ou des opérateurs, hormis le cas d'urgence caractérisé dûment justifié.

ARTICLE 6 - RESILIATIONS

Article 6.1 – Résiliation concertée

Dans l'hypothèse ou pour un motif quelconque le SYADEN souhaiterait abandonner l'occupation du Site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune et la CCLA au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6.2 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Commune et/ou la CCLA par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans trois (3) cas :

- Nécessité pour un motif d'intérêt général, de procéder à la suppression de l'emplacement objet de la présente convention ;
- Inopposabilité de la présente convention pour un motif d'intérêt général au bénéficiaire de l'emplacement concédé objet de la présente convention en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation ;
- Nouvelle réglementation entraînant la suppression du site implanté par le SYADEN.

Dans ces trois (3) cas, la résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties pour trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir le Site et ses Equipements Techniques, aux mêmes conditions contractuelles que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans quatre (4) cas à l'initiative du SYADEN :

- Refus, retrait ou annulation par l'ANFR (*Agence Nationale des Fréquences*) des autorisations requises délivrées à ou aux opérateurs exploitants.
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives.
- Perturbations des émissions radioélectriques du ou des opérateurs exploitants dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un expert agréé par l'Etat et nécessitant le déplacement des installations.
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le ou les opérateurs, ou de l'évolution technologique conduisant à une modification de ce ou ces mêmes réseaux.

ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Six (6) mois avant la fin de la convention, les Parties se rapprocheront pour envisager, si nécessaire, son renouvellement.

En cas de non reconduction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le SYADEN et le ou les opérateurs reprendront tout ou partie des Equipements Techniques leur appartenant, à la date d'expiration.

Le SYADEN s'engage à enlever toutes les infrastructures de la Station, y compris la dalle technique

dans l'année suivant l'expiration de la présente convention et de remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. En cas de carence du SYADEN, la Commune et la CCLA adresseront un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter d'office à l'expiration du délai de un (1) an.

Les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait des Equipements Techniques.

ARTICLE 8 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RENONCIATION

Par la signature de la présente convention, la Commune et la CCLA renoncent à toute réclamation ou demande d'indemnisation envers le SYADEN au sujet d'éventuelles nuisances pouvant être engendrées par l'implantation du Site et de ses Equipements Techniques.

En cas de mutation à titre gracieux ou onéreux de la propriété du terrain, la Commune devra informer les nouveaux ayants droits du présent engagement qui conservera son plein effet vis-à-vis de ceux-ci.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation du terrain faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

ARTICLE 13- DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- . Annexe 1 : Plan cadastral,
- . Annexe 2 : Délibération de la Commune,
- . Annexe 3 : Plan de l'emprise,

Fait à Carcassonne, le 26/10/2020
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour la commune
Le Maire

Monsieur Jérôme SENAL

Pour Le SYADEN
Le Président

Monsieur Régis BANQUET

Pour la Communauté de Communes
Le Président

Monsieur Philippe GREFFIER

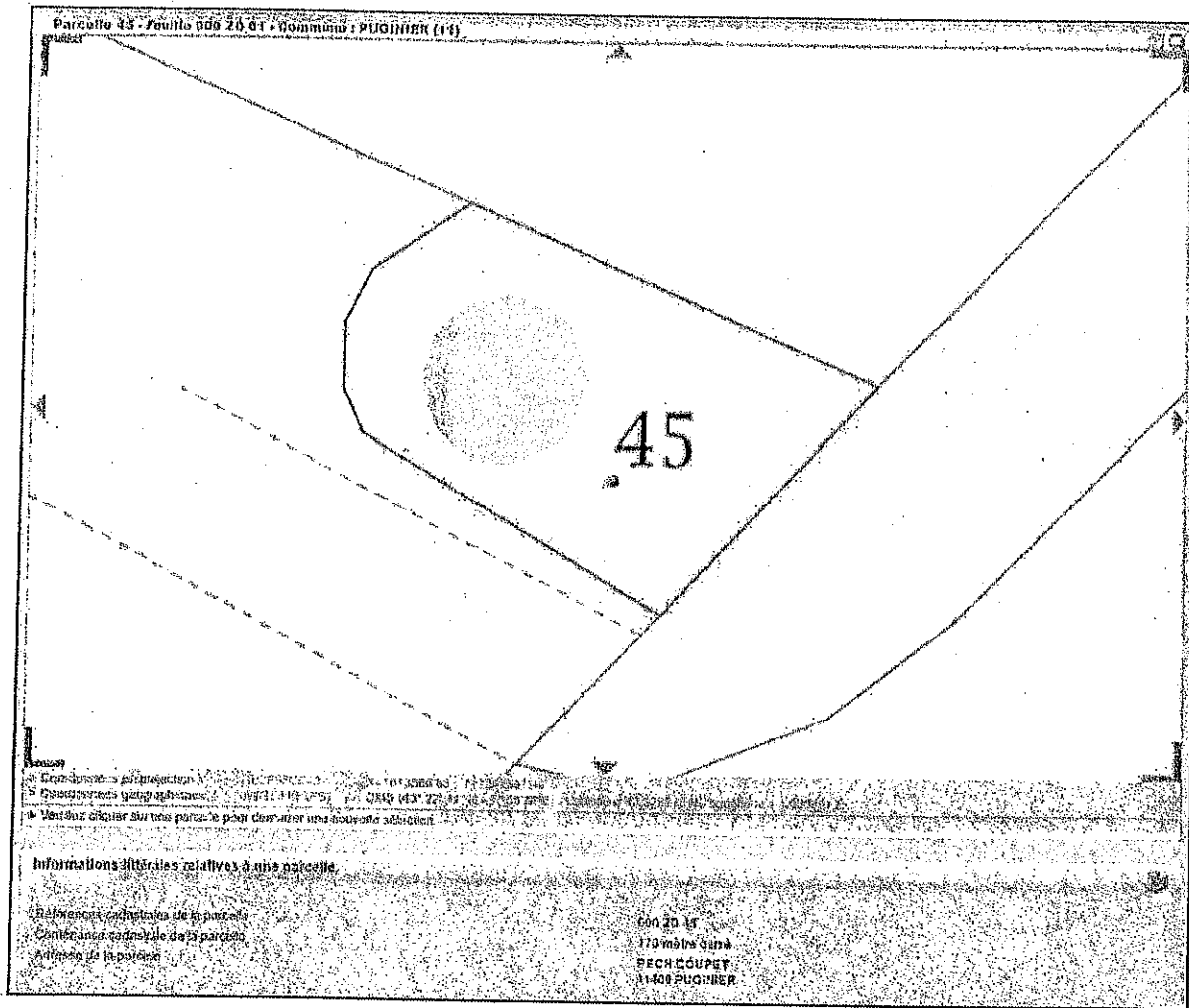
Pour l'exploitant
La directrice

Mme Emmanuelle DUSSUTOUR

Pour Alsatis
Le Directeur

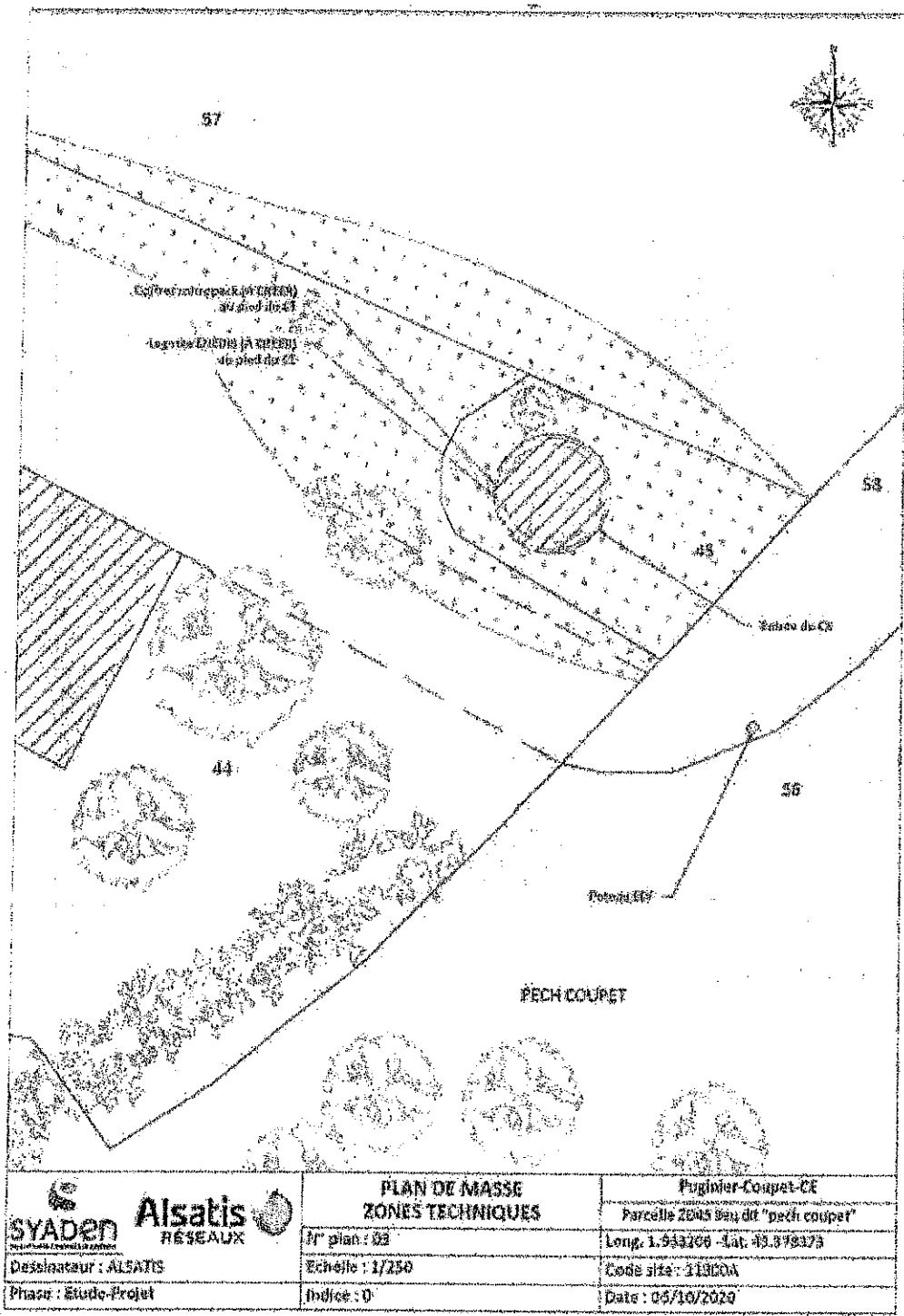
Monsieur Antoine ROUSSEL



Annexe 1 : Plan cadastral,



Annexe 2 : Délibération de la Commune

Annexe 3 : Plan de l'emprise



 	PLAN DE MASSE ZONES TECHNIQUES		Puginier-Coupet-CE	
			Parcelle 2045 Sau dit "péché coupet"	
Dessinateur : ALSATIS		1 ^{er} plan : 02	Long. 1.933200 - Lat. 49.378373	
Phase : Etude-Projet		Echelle : 1/250	Code site : 11320A	
		Indice : 0	Date : 05/10/2020	

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES DANS LE
CADRE DU PROGRAMME DE
DEPLOIEMENT LTE- 4G
- COMMUNE DE SALLES-SUR-L'HERS**

Entre :

La Commune de SALLES-SUR-L'HERS, sise, 14 Place Marengo-11410 SALLES-SUR-L'HERS, représentée par Robert BATIGNE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sise, 40 Avenue du 8 Mai 1945-11400 CASTELNAUDARY, représentée par Monsieur Philippe GREFFIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « La CCCLA » ;

d'une part,

Et

Le SYADEN (Syndicat Audois d'Energie et du Numérique), sis, 15, rue Barbès, 11850 CARCASSONNE, représenté par Monsieur Régis BANQUET, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil Syndical en date du _____,

Ci-après dénommé « Le SYADEN »,

d'autre part,

Et :

Suez Eau France SAS -, sis 136 Route de Saint Hilaire-11808 CARCASSONNE Cedex 9, représenté par Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « l'exploitant » ;

d'autre part,

Et

La société ALSATIS, délégataire et exploitant des installations LTE-4G du SYADEN, dont le siège social est situé 11, Rue Michel Labrousse 31100 TOULOUSE, représentée par Monsieur Antoine ROUSSEL, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le délégataire exploitant des installations radio télécom » ou « Alsatis »

d'autre part,

paraphes

Au sens de la présente convention, sont définis les termes suivants :

"Site" : les infrastructures passives aménagées et entretenues par le SYADEN (locaux techniques, pylônes, poteaux...) y compris leur viabilité (accès au site et raccordement au réseau électrique et fibre optique dans certains cas) et destinées à accueillir les Equipements Techniques propriété de l'opérateur exploitant et/ou du SYADEN.

"Équipements Techniques" : un dispositif d'antennes d'émission / réception, des armoires techniques, etc., constituant l'ensemble des éléments techniques actifs nécessaires à l'opérateur pour mettre en service un dispositif complet d'émission / réception nécessaire au fonctionnement normal du réseau.

"Station" : ensemble comprenant le site et les équipements techniques.

"LTE-4G » : Technologie permettant d'apporter un signal internet en émission radio à Très Haut Débit jusqu'aux habitations.

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit.

EXPOSÉ

En tant que porteur du projet de déploiement du Très Haut Débit sur le Département de l'Aude, le président du SYADEN en accord avec ses instances, a pris la décision de compléter le dispositif en fibre optique (FTTH) en apportant le service internet à l'ensemble de la population de son territoire par le biais de la LTE-4G. Ces territoires, souvent ruraux pourront bénéficier du très haut débit au même titre que ceux équipés en fibre optique.

Le SYADEN sera représenté par la société SAS ALSATIS, titulaire du Marché de déploiement LTE-4G.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le SYADEN est autorisé :

- A occuper le domaine public de la Commune (parcelle N° ZH2);
- A occuper le domaine public de la CCCLA (réservoir d'eau potable, implanté sur la parcelle N° ZH2) ;
- A accueillir et faire exploiter la Station par un opérateur d'infrastructures ;
- A accueillir sur le Site les Equipements Techniques, ceci aux fins de limiter le nombre de station de transmission Internet et de préserver l'intégrité du paysage.

Le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne sera en aucun cas applicable à la présente convention.

ARTICLE 2 - OCCUPATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

Article - 2.1 - Description et Désignation du site

Par les présentes, le SYADEN est autorisé :

- Par la CCCLA, à installer ces équipements sur le réservoir d'eau potable, implanté sur la parcelle ZH2, sur la Commune de Salles-sur-l'Hers.

La Station qui sera implantée sur le terrain concédé comprend :

- Un dispositif d'antennes et de faisceaux hertziens,
- Une armoire technique,
- Un réseau de câbles enterrés.

Article 2.2 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement en cinq (5) exemplaires par les parties lors de la mise à disposition des lieux loués et lors de la restitution des lieux loués.

Article 2.3 - Autorisations administratives

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et permis éventuellement nécessaires à l'installation de la Station et notamment en matière de Déclaration de Travaux Exemptés de Permis de Construire (DTEPC) ou Déclaration Préalable (DP), dont le SYADEN fera son affaire.

La Commune s'engage à délivrer au SYADEN tout accord nécessaire à l'obtention des dites autorisations administratives.

paraphes

Article 2.4 – Implantation des équipements

Au moins trente (30) jours avant le début des travaux, le SYADEN informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune et la CCCLA de la date du début de son chantier.

Article 2.5 - Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

Dans le cadre de la présente autorisation, le SYADEN réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à la création du Site.

Il agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art et il s'engage à respecter et faire respecter par ses prestataires et leurs sous-traitants la propriété de la Commune et de la CCCLA.

Pour tous travaux d'aménagement futur à l'intérieur de la surface louée, le SYADEN informera la Commune et la CCCLA par courrier simple et préalablement au démarrage des travaux.

Dans le cas de modifications importantes du Site, comme un changement de hauteur de pylône, le SYADEN informera par courrier recommandé, et avant tout démarrage des travaux, la Commune et la CCCLA.

Au cas où il existerait déjà sur l'emprise concernée un autre Site occupé par un autre opérateur de télécommunications, le SYADEN devra veiller à réaliser, à sa charge, les études de compatibilité avec les Equipements Techniques de l'opérateur voisin déjà en place.

Article 2.6 – Entretien

Le SYADEN s'engage à maintenir l'emprise du terrain concédé en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation.

Le Station installée est et demeure la propriété du SYADEN.

Le SYADEN assurera toutes les charges afférentes au Site ainsi que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des abords, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.

Article 2.7 –Réseaux

Tous les réseaux nécessaires au fonctionnement de la Station : branchement EDF et branchement d'une ou plusieurs ligne(s) en fibre optique, seront commandés et pris en charge par le SYADEN.

Article 2.8 - Accès au site

L'accès au Site concédé se fera par le chemin communal.

Le SYADEN préviendra la Commune et la CCCLA par courrier recommandé, du nom de la société chargée par lui et/ou les opérateurs des actions de maintenance des Equipements Techniques.

Le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, disposeront d'un libre accès au Site (partie extérieure par nacelle) et aux Equipements Techniques, tant pour les besoins de leurs installations que pour ceux de leur exploitation et de leur maintenance. Aucun accès à l'intérieur du réservoir d'eau potable ne sera autorisé, sauf en cas d'extrême nécessité. Dans ce cas, le SYADEN, et/ou son exploitant, son personnel, sous-traitants, ainsi que toute personne mandatée par eux, ne pourra accéder à l'intérieur du réservoir qu'en présence de la CCCLA et/ou du délégataire du service d'eau potable et sous certaines conditions sanitaires.

paraphes

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS-TRANSMISSION DE RADIO (LTE – 4G)

3.1 – Exploitation des équipements par des opérateurs tiers autres que l'opérateur exploitant

Principes généraux - Aux fins d'éviter une dégradation du paysage par une multiplication de stations de transmissions radios, la Commune, la CCCLA et le SYADEN conviennent que le Site installé par le SYADEN puisse accueillir, autant que faire ce peu et conformément au principe énoncé dans l'exposé préalable, les Equipements Techniques d'autres opérateurs.

La Commune et la CCCLA s'engagent à n'autoriser un opérateur tiers à installer de nouveaux Equipements Techniques aux abords de l'emplacement concédé au SYADEN, que sous réserve :

- De l'impossibilité technique d'accueil sur le Site implanté par le SYADEN,
- De l'accord à intervenir entre ce nouvel opérateur et le SYADEN quant aux modalités techniques et administratives d'implantations des Equipements Techniques du nouvel opérateur.

Le SYADEN est tenu, conformément à la Convention de Mise à Disposition d'Infrastructures Passives qui sera signée avec le ou les opérateurs exploitants, de s'assurer que les Equipements Techniques qui pourraient être installés par le nouvel occupant seront compatibles avec ceux déjà en place.

Si cette compatibilité s'avérait impossible le SYADEN ne pourrait pas permettre l'accueil du nouvel occupant.

ARTICLE 4 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 4.1 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de **sept (7) années**. Elle entrera en vigueur à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement.

Six (6) mois avant l'expiration des présentes, les parties se rencontreront afin d'envisager une nouvelle convention.

Article 4.2 - Environnement législatif et réglementaire

En aucun cas, l'antériorité du Site du SYADEN par rapport à toute nouvelle réglementation ne pourra justifier le non-respect par ce dernier de l'application de ladite réglementation, notamment en matière environnementale.

La Commune informera le SYADEN et la CCCLA par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère foncier susceptible d'avoir un impact sur l'implantation du site, propriété de ce dernier.

La CCCLA informera le SYADEN et la Commune par écrit de toute nouvelle réglementation à caractère sanitaire susceptible d'avoir un impact sur l'implantation des équipements sur le réservoir d'eau potable.

Le SYADEN s'engage à se tenir informé par ses propres moyens de toute évolution de la réglementation :

- En matière environnementale (protection des sites, des paysages, de la faune, etc...),
- En matière de santé publique, notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris pour l'application du 12° de l'article L32 et des articles L34-9 et R20-1 à 20-28 du code des postes et télécommunications électroniques et de la Directive 2013/35/UE du 26 juin 2013 relatifs aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les Equipements Techniques.

Article 4.3 - Responsabilité – Assurances

4.3.1 - Responsabilité

Le SYADEN est responsable civilement de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés.

De son côté, la Commune est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur la parcelle dont il est le propriétaire.

La CCCLA est responsable des dommages et préjudices qui peuvent résulter de fautes commises dans ses interventions sur le réservoir d'eau potable dont elle est le propriétaire.

4.3.2 – Assurances

Le SYADEN sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant sa responsabilité civile couvrant son personnel et ses biens.

La Commune et la CCCLA pourront à tout moment demander au SYADEN la production de son attestation d'assurance correspondante ainsi que de celle de l'opérateur exploitant.

De son côté, la Commune est assurée pour sa responsabilité civile et la CCCLA est assurée pour sa responsabilité civile concernant le réservoir d'eau potable.

Article 4.4 - Opposabilité de la convention

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise du Site, objet de la présente convention, la Commune, propriétaire du terrain, devra opposer cette convention à l'acquéreur, bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la présente convention d'occupation.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne pourrait être opposable à l'acquéreur, la convention est résiliée dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

La Commune s'engage à prévenir le SYADEN et la CCCLA par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

paraphes

Article 4.5 - Loyers d'occupation redevance pour l'émission d'ondes et indexation.

4.5.1 – Loyer

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette installation :

- la CCCLA autorise l'installation des équipements du SYADEN sur le réservoir d'eau potable pour un (1) Euro symbolique.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5.1 - Travaux et équipements

En cas de travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de la station mise en place par le SYADEN, la Commune et/ou la CCCLA devront l'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant le début des travaux en précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux présentant un caractère d'urgence effective rendus nécessaires par la force majeure.

La Commune et/ou la CCCLA s'engagent à faire les meilleurs efforts pour trouver une solution de substitution pendant la durée des travaux, afin de permettre au SYADEN de proposer à ou aux opérateurs de transférer et de continuer à exploiter la Station dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le SYADEN ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention.

A l'issue des travaux, le SYADEN pourra faire procéder par l'opérateur à la réinstallation des Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la présente convention.

Article 5.2 – Respect du site concédé

La Commune s'engage à apporter un suivi attentif aux arbres environnants les Equipements implantés et s'engage à prendre toutes mesures utiles en cas de présence d'arbres dangereux ou gênants pour l'exercice de l'activité autorisée.

Aucune coupe d'arbre ne pourra être effectuée par le SYADEN sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

En aucun cas, la Commune et/ou la CCCLA ne pourront intervenir sur le Site du SYADEN et sur les Equipements Techniques du ou des opérateurs, hormis le cas d'urgence caractérisé dûment justifié.

ARTICLE 6 - RESILIATIONS

Article 6.1 – Résiliation concertée

Dans l'hypothèse ou pour un motif quelconque le SYADEN souhaiterait abandonner l'occupation du Site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune et la CCCLA au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6.2 – Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la Commune et/ou la CCCLA par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois dans trois (3) cas :

- Nécessité pour un motif d'intérêt général, de procéder à la suppression de l'emplacement objet de la présente convention ;
- Inopposabilité de la présente convention pour un motif d'intérêt général au bénéficiaire de l'emplacement concédé objet de la présente convention en cas d'échange, de transfert ou d'aliénation ;
- Nouvelle réglementation entraînant la suppression du site implanté par le SYADEN.

Dans ces trois (3) cas, la résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties pour trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir le Site et ses Equipements Techniques, aux mêmes conditions contractuelles que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans quatre (4) cas à l'initiative du SYADEN :

- Refus, retrait ou annulation par l'ANFR (*Agence Nationale des Fréquences*) des autorisations requises délivrées à ou aux opérateurs exploitants.
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives.
- Perturbations des émissions radioélectriques du ou des opérateurs exploitants dues à des modifications de l'urbanisme environnant dûment constatées par un expert agréé par l'Etat et nécessitant le déplacement des installations.
- Changement de l'architecture du réseau exploité par le ou les opérateurs, ou de l'évolution technologique conduisant à une modification de ce ou ces mêmes réseaux.

ARTICLE 7 – FIN DE LA CONVENTION : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Six (6) mois avant la fin de la convention, les Parties se rapprocheront pour envisager, si nécessaire, son renouvellement.

En cas de non-reconduction de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le SYADEN et le ou les opérateurs reprendront tout ou partie des Equipements Techniques leur appartenant, à la date d'expiration.

paraphes

Le SYADEN s'engage à enlever toutes les infrastructures de la Station, y compris la dalle technique dans l'année suivant l'expiration de la présente convention et de remettre, à ses frais, les lieux loués dans leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée. En cas de carence du SYADEN, la Commune et la CCCLA adresseront un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter d'office à l'expiration du délai de un (1) an.

Les dispositions de la convention resteront en vigueur pendant la période nécessaire au retrait des Equipements Techniques.

ARTICLE 8 – NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations non substantielles de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.
Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RENONCIATION

Par la signature de la présente convention, la Commune et la CCCLA renoncent à toute réclamation ou demande d'indemnisation envers le SYADEN au sujet d'éventuelles nuisances pouvant être engendrées par l'implantation du Site et de ses Equipements Techniques.

En cas de mutation à titre gracieux ou onéreux de la propriété du terrain, la Commune devra informer les nouveaux ayants droits du présent engagement qui conservera son plein effet vis-à-vis de ceux-ci.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront portées devant la juridiction compétente du lieu de la situation du terrain faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel.

En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et notamment à ne pas divulguer les adresses des emplacements, ainsi que l'ensemble des informations techniques.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, il est possible d'obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre du présent contrat et, le cas échéant, en demander toutes rectifications.

Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

ARTICLE 13- DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention est composée des documents suivants :

- . Annexe 1 : Plan cadastral,
- . Annexe 2 : Délibération de la Commune,
- . Annexe 3 : Plan de l'emprise,

Fait à Carcassonne, le / / 2020
En cinq (5) exemplaires originaux

Pour la commune
Le Maire

Monsieur Robert BATIGNE

Pour Le SYADEN
Le Président

Monsieur Régis BANQUET

Pour la Communauté de Communes
Le Président

Monsieur Philippe GREFFIER

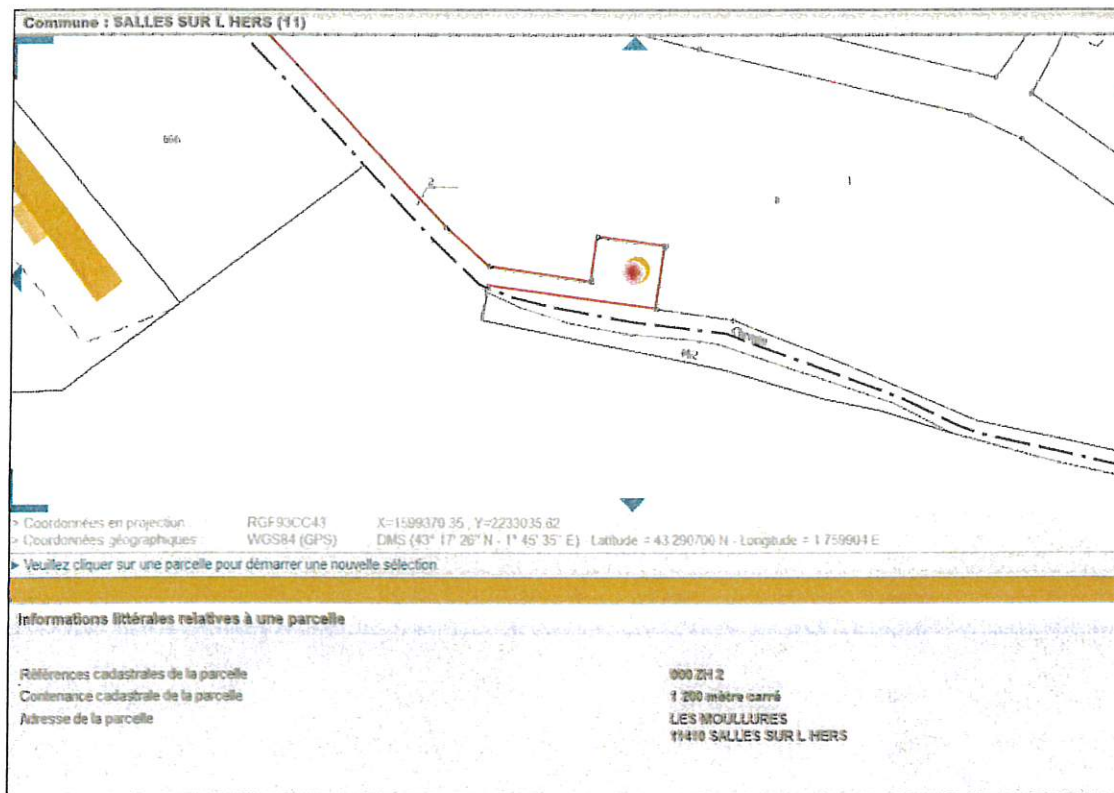
Pour l'exploitant
La directrice

Mme Emmanuelle DUSSUTOUR

Pour Alsatis
Le Directeur

Monsieur Antoine ROUSSEL

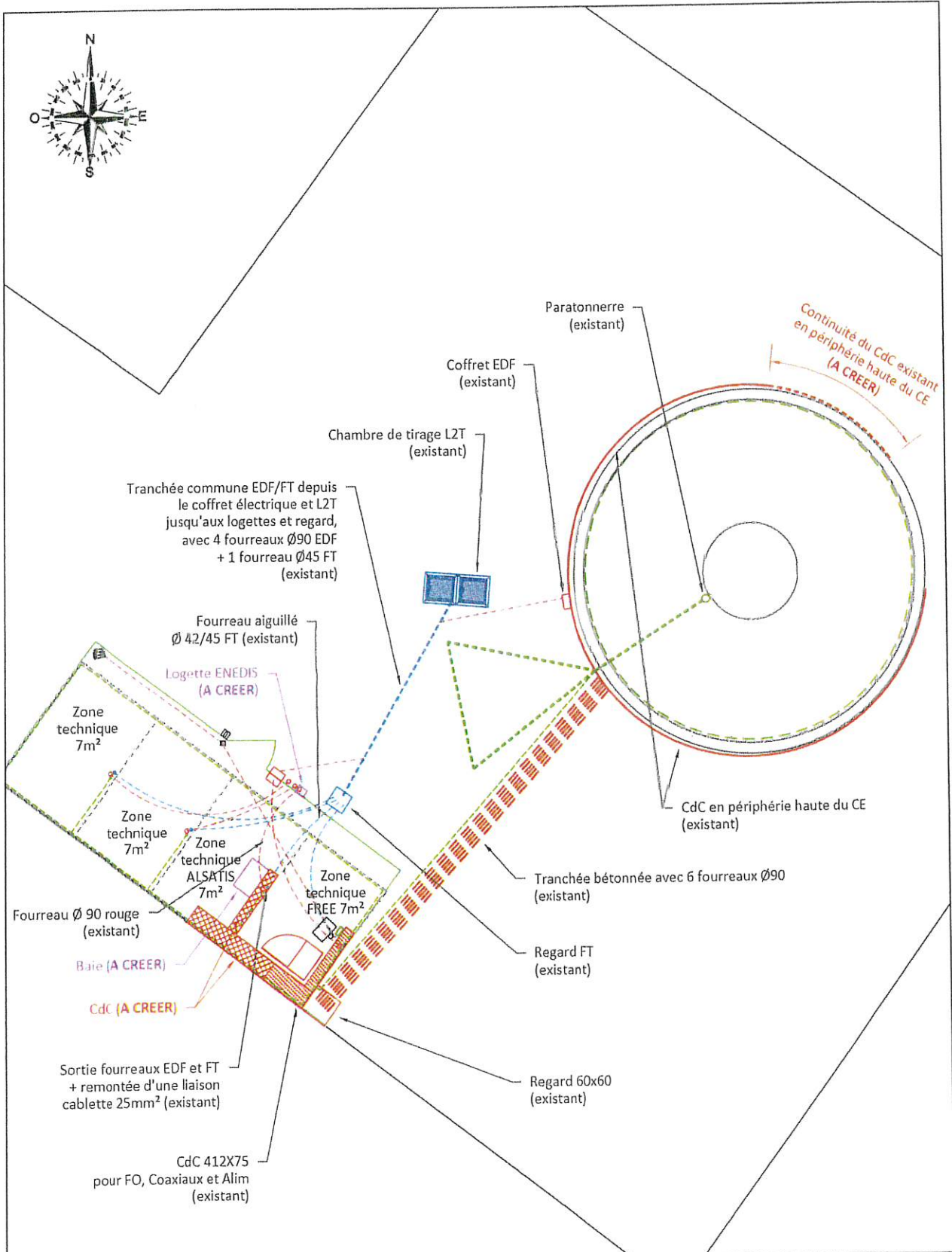
ANNEXE 1 :





ANNEXE 2 :

Délibération de la Commune

ANNEXE 3 :



 	PLAN DE MASSE ZONES TECHNIQUES	SallesSurLHers-Tounoy-CE
	N° plan : 03	Parcelle privée 2 ZH
Dessinateur : ALSATIS	Echelle : 1/100	Long. 01°45'41.8"E - Lat. 43°17'25.1"N
Phase : Etude-Projet	Indice : 1	Code site : 11371A
		Date : 14/01/2020

paraphes